

*Délai d'opposition : 3 janvier 1951*

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

concernant

### **la création d'une légation en Jordanie**

(Du 29 septembre 1950)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 1950 (\*),

*arrête :*

#### **Article premier**

Le Conseil fédéral est autorisé à créer une légation en Jordanie.

#### **Art. 2**

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 29 septembre 1950.

*Le président, HAEFELIN*

*Le secrétaire, Ch. OSER*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1950.

*Le président, Jacques SCHMID*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER*

---

(\*) FF 1950, I, 1121

---

## Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 29 septembre 1950.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

LEIMGRUBER

7884

Date de la publication: 5 octobre 1950

Délai d'opposition: 3 janvier 1951

---

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant la création d'une légation en Jordanie (Du 29 septembre 1950)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1950
Date	
Data	
Seite	31-32
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 069

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.